

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. R. le 24 juin 2002 et régularisée le 19 août, la réponse de l'Organisation du 6 novembre, la réplique du requérant du 6 décembre 2002 et la duplique de l'OEB du 12 mars 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1959, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991. Il est examinateur de grade A3.

S'étant inscrit à un cours de science économique dispensé par l'Université espagnole d'enseignement à distance, le requérant remplit, le 11 mai 1999, une demande de congé spécial pour la période du 25 au 28 mai ainsi que pour la journée du 7 juin et, le 21 juillet, une demande de congé spécial pour la période du 2 au 8 septembre afin de participer aux examens qui avaient lieu en Espagne. Ces demandes furent refusées le 4 octobre au motif que ces examens n'étaient pas dans l'intérêt de l'OEB. Par un courrier électronique du 6 octobre adressé au service du personnel, le requérant indiqua qu'il avait droit à ce congé spécial puisque la règle 3 de la circulaire n° 22 indiquait que «[l']octroi de ce congé est fonction des nécessités du service» et que celles-ci avaient «été discutées et approuvées par [s]on directeur». Il demandait également deux jours supplémentaires en compensation du délai de route. Par lettre du 2 décembre, il demanda au Président de l'Office d'annuler la décision lui refusant le congé spécial et les deux jours de délai de route ou bien de considérer sa lettre comme introduisant un recours. Le directeur chargé de l'administration du personnel accusa réception de cette lettre le 15 décembre 1999 mais indiqua qu'au vu des départs pour les congés de fin d'année, il n'y serait répondu qu'après la mi-janvier 2000. Le lendemain, le requérant demanda une réponse rapide car la possibilité de prendre un congé annuel de fin d'année en dépendait. Le 31 janvier 2000, le directeur chargé du développement du personnel l'informa que son recours avait été enregistré.

Par lettre du 9 février, le directeur chargé de l'administration du personnel fit le compte-rendu de l'entretien qu'il venait d'avoir avec le requérant et confirma l'offre faite à cette occasion de lui accorder cinq jours de congé spécial, les cinq autres jours devant être pris sur ses congés annuels. Le requérant rejeta cette proposition par lettre du 14 mars 2000. Il affirmait avoir été victime d'une inégalité de traitement et précisait ses conclusions en demandant dix jours de congé spécial, trois jours de délai de route et 4 000 marks allemands de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de n'avoir pas pu passer les fêtes de fin d'année dans sa famille. Dans son avis daté du 23 janvier 2002, la Commission de recours recommanda à l'unanimité d'accorder au requérant cinq jours de congé spécial et de rejeter le recours pour le surplus. Par lettre du 22 mars 2002, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, selon les dispositions en vigueur, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'intérêt de l'Office mais uniquement des nécessités du service pour octroyer un congé spécial. Cette dernière condition doit être examinée «indépendamment de l'objectif du congé». Or il estime avoir démontré que, du point de vue des nécessités du service, un congé spécial pouvait lui être accordé. Par ailleurs, selon l'article premier des Directives relatives à la formation et au perfectionnement professionnels, figurant en annexe à la circulaire n° 172,

l'«épanouissement professionnel et personnel» du fonctionnaire est à prendre en compte. Or il s'agissait là «d'un cas d'épanouissement personnel». Subsidiairement, le requérant relève que la Commission de recours a reconnu que, dans le cas d'espèce, la condition de l'intérêt du service était remplie.

Le requérant prétend également que la défenderesse a violé le principe de l'égalité de traitement puisque, selon une pratique constante, des congés spéciaux ont été accordés à plusieurs collègues afin de passer des examens à l'étranger, non seulement en 1999 mais aussi par la suite. Enfin, il fait valoir que le retard très important avec lequel il a été répondu à ses demandes lui a porté préjudice.

Il réclame l'octroi de cinq jours de congé spécial en sus de ceux déjà accordés, trois jours de délai de route et 4 000 marks (soit 2 045,17 euros) de dommages-intérêts. Il demande également au Tribunal de reconnaître que les dispositions en vigueur permettent «l'octroi de congés spéciaux pour la formation dans l'intérêt du fonctionnaire».

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que le requérant n'avait demandé que deux jours de délai de route dans son recours interne. La demande d'une journée supplémentaire dans ses conclusions est donc irrecevable.

Sur le fond, elle soutient qu'elle a fait un usage correct du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, et qui est reconnu par la jurisprudence du Tribunal, en matière d'octroi de congés spéciaux. C'est à bon droit qu'elle avait initialement refusé la demande puisque le requérant, qui est examinateur dans le domaine de la chimie, n'allait pas se perfectionner dans l'exercice de ses fonctions en suivant un enseignement en économie; mais elle a finalement octroyé cinq jours de congé spécial après que sa proposition initiale eut été reprise par la Commission de recours. Elle estime que c'est une décision équitable découlant d'une juste évaluation des intérêts respectifs des parties. Elle fait valoir que la Commission a unanimement approuvé son interprétation du critère de l'intérêt de l'Office.

Elle affirme qu'elle a respecté le principe de l'égalité de traitement et que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve au soutien de ses allégations. En ce qui concerne le délai de traitement de ses demandes, l'OEB estime que le requérant ne peut en tirer argument puisque, s'agissant d'une demande relevant du pouvoir d'appréciation du Président, il devait s'attendre à un refus éventuel. Quant au fait de ne pas avoir pu partir en Espagne à la fin de l'année, le requérant aurait dû se ménager une réserve de jours de congé ou, à défaut, demander à bénéficier d'une avance sur les jours de congé octroyés au titre de l'année 2000.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la jurisprudence citée par la défenderesse n'est pas pertinente puisqu'elle traite de cas totalement différents, et notamment de demandes de congés pour la préparation d'examens, ce qui est explicitement exclu par les dispositions en vigueur à l'OEB. Se référant au Statut des fonctionnaires, qui est selon lui l'information fondamentale fournie au fonctionnaire lors de son recrutement, il considère que, du fait du rejet systématique de ses demandes de formation qui remplissaient les critères prévus à l'article 29, les espoirs légitimes qu'il avait en la matière ont été déçus. Il estime que la position de l'Office constitue une «violation des règles de procédure, une erreur de droit et un acte de dénégation d'un droit indéniable du fonctionnaire» au perfectionnement professionnel.

Quant aux preuves de l'inégalité de traitement, le requérant affirme que l'OEB peut aisément identifier les cas où des demandes similaires à la sienne ont été acceptées. Il maintient que le délai de traitement de sa demande a été source de préjudice et estime que l'administration devait répondre dans un délai raisonnable, c'est-à-dire en tout cas avant la date à laquelle le congé demandé devait débiter.

E. Dans sa duplique, l'Organisation indique qu'elle maintient l'intégralité de ses arguments. Elle soutient que le requérant fait une lecture erronée des dispositions en vigueur : l'intérêt de l'Office ne saurait être méconnu. Celui-ci est d'ailleurs implicitement contenu dans la référence au bon fonctionnement des services. En ce qui concerne la jurisprudence, l'OEB fait observer que le jugement 1855 porte précisément sur l'interprétation de l'article 29 du Statut et des circulaires n^{os} 22 et 172. Or le Tribunal a conclu que le congé spécial relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office.

Quant à l'inégalité de traitement invoquée, la défenderesse croit avoir identifié la personne à laquelle le requérant fait allusion mais elle indique que le requérant s'est vu proposer, comme cette personne, qu'une partie de son séjour soit considéré comme un congé spécial.

CONSIDÈRE :

1. Suite à un échange de correspondance entre le requérant et l'administration au sujet de deux demandes de congé spécial, totalisant dix jours de congé, qu'il avait formulées pour participer à des examens universitaires en Espagne, le requérant refusa l'offre transactionnelle faite par l'Office consistant à lui accorder cinq jours de congé spécial, étant entendu que les cinq autres jours devraient être pris sur ses congés annuels.

Après avoir reçu les mémoires des parties et entendu celles-ci, la Commission de recours, se fondant sur l'offre renouvelée de l'administration, recommanda, dans son avis du 23 janvier 2002, d'accorder au requérant cinq jours de congé spécial et de rejeter le recours pour le surplus.

Le 22 mars 2002, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre cette recommandation.

C'est cette décision que le requérant conteste devant le Tribunal de céans. Il demande l'octroi de cinq jours de congé spécial en sus de ceux déjà accordés, trois jours de délai de route et l'équivalent en euros de 4 000 marks de dommages-intérêts.

L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne l'octroi d'un troisième jour de voyage et, pour le surplus, au rejet de la requête sur le fond.

2. Le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des décisions en cause.

Si la décision contestée, relative à l'octroi d'un congé spécial, relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office, le Tribunal ne peut l'annuler que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes (voir, par exemple, le jugement 1969, au considérant 7).

3. Les articles 29 et 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office se lisent comme suit :

«Article 29

Perfectionnement professionnel

L'Office facilite le perfectionnement professionnel des fonctionnaires dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme aux intérêts des fonctionnaires. Il est tenu compte de ce perfectionnement pour le déroulement de leur carrière.

Article 59

Congé annuel et congé spécial

[...]

(3) En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. Les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les conditions suivantes, étant entendu qu'il s'agit de jours ouvrables :

- a) mariage du fonctionnaire : 4 jours
- b) déménagement du fonctionnaire : jusqu'à 2 jours
- c) maladie grave du conjoint : jusqu'à 3 jours
- d) décès du conjoint : 4 jours
- e) maladie grave d'un ascendant : jusqu'à 2 jours
- f) décès d'un ascendant : 2 jours

- g) naissance, mariage d'un enfant : 2 jours
- h) maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours
- i) décès d'un enfant : 4 jours.

Les conditions et modalités d'attribution des congés spéciaux sont déterminées par le Président de l'Office après avis de la commission paritaire compétente.

Le Président de l'Office peut octroyer, lorsqu'il existe des raisons familiales particulières, un certain nombre de journées de congé spécial, en compensation du délai de route requis, venant s'ajouter au congé spécial octroyé au titre du premier alinéa.»

La règle 3 de la circulaire n° 22 dispose :

«

Congé spécial rémunéré - Autorisation

[...]

(3) Outre les cas prévus à l'article 59, paragraphe 3, un congé spécial peut être accordé notamment dans les cas ci-après et dans les limites suivantes :

a) [...]

b) Formation : examens

Les fonctionnaires peuvent se voir octroyer, sur leur demande, jusqu'à 10 jours de congé spécial par an aux fins de poursuivre leur formation ou de subir des examens. L'octroi de ce congé est fonction des nécessités du service.

c) Au congé spécial s'ajoute, le cas échéant, le délai de route nécessaire. La durée du voyage et l'itinéraire sont déterminés conformément aux dispositions applicables aux voyages pour missions.

Est considéré comme délai de route minimal nécessaire :

i) ½ journée, lorsque la distance ou le temps nécessaire pour un trajet simple entre le lieu d'affectation et le lieu de destination est de 100 à 400 km ou de 4 à 8 heures ;

ii) ½ journée à l'aller et ½ journée au retour, lorsque la distance ou le temps nécessaire pour un trajet simple est de 401 à 800 km ou de plus de 8 heures, et de 12 heures au maximum ;

iii) 1 journée à l'aller et 1 journée au retour, lorsque la distance ou le temps nécessaire pour un trajet simple est de plus de 800 km ou dépasse 12 heures.

Ce règlement ne s'applique pas si - et seulement si - le délai de route nécessaire se situe exclusivement en fin de semaine ou un jour férié.»

Il ressort notamment ce qui suit de l'annexe à la circulaire n° 172 :

«Directives relatives à la formation et au perfectionnement professionnels

[...]

Article 5

Fréquentation à titre volontaire d'écoles et de cours

[...]

5.2 Octroi d'un congé spécial

L'octroi d'un congé spécial lié à la fréquentation d'une école ou d'un cours est soumis aux dispositions de l'article 3, lettres b) et c), de la circulaire n° 22 du 16 janvier 1979 (Directives concernant les congés). C'est le Service du personnel compétent qui décide de l'octroi du congé spécial.

Lorsque la durée de la formation ou du perfectionnement dépasse celle du congé spécial, la différence est imputée sur le congé annuel de l'agent.

[...]»

La nouvelle version de la circulaire n° 242 dispose notamment :

«Pratique administrative en matière de report de jours de congé, de travail à temps partiel et de congé non rémunéré

[...]

3. Congé non rémunéré

[...]

b) L'octroi de **congé spécial à des fins de formation** est régi par la règle 3(3)b) et c) de la circulaire n° 22.

[...]

Il est à noter que le **congé spécial à des fins de formation ne pourra plus** être accordé que **dans les cas suivants** :

- pour passer **des examens** (et non pour les préparer)

- pour suivre à l'étranger des **cours de langue** dans l'une des trois langues officielles, à raison de 50 % de la durée des cours.

[...]»

4. Il résulte des textes exposés ci-dessus que la décision consistant à octroyer ou non un congé spécial pour permettre au fonctionnaire de suivre un enseignement choisi par lui en dehors de l'Organisation présente un caractère discrétionnaire (voir le jugement 1855, aux considérants 2 et 5). L'agent concerné n'a pas de droit inconditionnel à obtenir une telle prestation de l'OEB mais un droit subordonné aux conditions prévues par les textes, l'autorité ne devant pas faire un usage abusif de son pouvoir d'appréciation. Il y a lieu de préciser ainsi la jurisprudence affirmant que le fonctionnaire n'a pas droit à une prestation laissée au pouvoir d'appréciation de l'organe compétent de l'Organisation, telle qu'une facilité en matière de perfectionnement (voir le jugement 691, au considérant 2).

Le pouvoir d'examen du Tribunal est donc limité dans le sens indiqué au considérant 2 ci-dessus.

5. Il ressort des textes reproduits ci-dessus que les facilités sollicitées par un fonctionnaire pour parfaire sa formation ne doivent pas être contraires aux intérêts de l'Organisation, et notamment à son bon fonctionnement. Au demeurant, celle-ci a aussi intérêt à l'amélioration de la formation de ses agents, mais une contribution financière de sa part ne se justifie que si elle peut en retirer un certain avantage.

En l'espèce, il ressort de la décision contestée que les cours suivis et les examens consécutifs ne portent pas atteinte au fonctionnement de l'Organisation et sont conformes aux intérêts de l'agent qui entend parfaire ses connaissances en science économique, ce que l'Organisation se doit d'encourager dans son principe. Le Président a ainsi admis qu'il existait un certain lien entre cette formation complémentaire et les intérêts de l'Organisation, ce qui justifiait

une participation de celle-ci, sous forme de l'octroi d'une partie des jours de congé spécial demandés.

Le requérant se méprend quant aux intérêts à prendre en considération. En effet, selon lui, le congé spécial devrait être accordé quand il est dans l'intérêt du fonctionnaire et si le bon fonctionnement des services n'en est pas compromis -- conditions qu'il prétend remplir -- et il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour le surplus, des intérêts de l'Organisation. Le texte de base est l'article 59 du Statut selon lequel le Président de l'Office détermine les conditions et modalités d'attribution des congés spéciaux. C'est ce qu'il a fait dans les circulaires citées ci-dessus. Or il est évident que l'intérêt de l'Organisation est un des critères principaux à prendre en considération lorsque le Président établit des normes ou exerce son pouvoir d'appréciation.

La pondération des intérêts en présence à laquelle le Président a procédé apparaît raisonnable. En effet, si l'élargissement des connaissances du requérant ne représente peut-être pas un avantage immédiat pour l'Organisation, il n'est pas exclu qu'il ne puisse pas l'être dans le cadre de l'évolution future de sa carrière à l'OEB, ce qui justifie à cet effet l'octroi d'un certain nombre de jours de congé spécial.

6. a) Le requérant se prévaut du droit à l'égalité de traitement, eu égard au fait que, selon lui, d'autres fonctionnaires se trouvant dans des conditions équivalentes ont obtenu un congé spécial plus long. Il donne deux exemples, sans identifier les intéressés. Dans le premier, il cite le cas d'un collègue inscrit à l'Université espagnole d'enseignement à distance pour l'obtention d'une maîtrise de droit, qui aurait obtenu en 1994 huit jours de congé spécial pour passer des examens en février et juin, puis, pour chaque année de 1995 à 1998, dix jours de congé spécial (cinq jours pour les examens de février et cinq jours pour ceux de juin). Comme second exemple, il cite le cas d'un collègue inscrit en maîtrise de sciences d'économie d'entreprise dans une autre université espagnole et qui aurait obtenu pour passer des examens deux jours en juin et deux jours en septembre 1999, un jour en juin et trois jours en septembre 2000, puis un jour en janvier et deux jours en septembre 2001.

Dans sa réponse, l'OEB, sans se prononcer sur les exemples donnés par le requérant, soutient que l'offre de cinq jours de congé spécial était équitable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Quant à la Commission de recours, elle avait considéré que les «cas similaires [...] auxquels le requérant se réf[érait] à juste titre (dans au moins un cas), confirm[aient] que l'octroi de congé spécial sembl[ait] [...] indiqué», du moins dans une certaine mesure, en application du principe de l'égalité de traitement.

La défenderesse a d'abord soutenu qu'elle n'était pas en mesure de procéder à des recherches sur les précédents invoqués et que, l'identité des personnes concernées n'exigeant pas la confidentialité, le requérant aurait pu et dû indiquer leurs noms. Puis, à la demande expresse du requérant, elle a fait des recherches et affirme, dans sa duplique, avoir identifié un cas qui paraît correspondre à l'un de ceux qui ont été invoqués. Elle explique que les demandes de congé spécial de cette personne pour 1999 avaient été refusées, mais qu'après réclamation quatre jours de congé annuel avaient finalement été crédités pour l'année 2000, le solde de trois jours ayant été déduit du congé annuel pour 1999, ce que cette fonctionnaire avait accepté. L'intéressée avait obtenu un congé spécial de quatre jours en 2000 et de trois jours en 2001. La défenderesse souligne qu'elle n'est toutefois pas certaine d'avoir effectivement identifié la personne à laquelle le requérant faisait référence.

b) Les fonctionnaires ont un droit à l'égalité de traitement.

Ce principe doit être respecté, notamment lors de l'adoption des normes et de leur application.

Le principe de l'égalité de traitement exige, d'une part, que des situations semblables ou analogues soient régies par les mêmes règles et, d'autre part, que des situations dissemblables soient régies par des règles qui tiennent compte de cette dissemblance (voir les jugements 347, au considérant 4, 754, au considérant 6, 1864, au considérant 5, 1990, au considérant 7, et 2194, au considérant 6 a)); à défaut, il y aurait violation du principe de l'égalité de traitement.

c) En l'occurrence, le requérant se prévaut de la première forme d'inégalité.

Or les faits de l'espèce, tels qu'ils sont invoqués par le requérant lui-même, ne semblent pas être similaires à ceux des exemples qu'il invoque, notamment en ce qui concerne, d'une part, les périodes pour lesquelles les congés spéciaux ont été accordés -- car le plafond de dix jours de congé spécial se calcule par an -- et, d'autre part, les rapports pouvant exister entre l'activité professionnelle exercée par l'agent concerné et le domaine dans lequel celui-ci entendait compléter sa formation, car c'est là de toute évidence un élément pris en considération pour

décider d'accorder ou non la totalité du congé spécial sollicité. Ainsi, dans le premier exemple cité, les congés se seraient étalés sur plusieurs années et on peut supposer qu'un perfectionnement en droit a été considéré comme constituant un apport immédiat pour l'exercice de l'activité d'un agent de l'OEB. Dans le second exemple, d'après ce qu'avance le requérant lui-même, on constate que, pour chaque année, le nombre de jours de congé spécial accordés a été nettement inférieur à dix.

Par ailleurs, il sied de remarquer que, dans un domaine où l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'exigence d'une similitude absolue des solutions mettrait en cause ce pouvoir d'appréciation.

Le moyen est donc dénué de fondement.

7. Le requérant reproche à la défenderesse de ne pas lui avoir accordé de jours de congé pour le délai de route. Il demande à ce titre trois jours de congé. Il invoque la longueur du trajet entre Munich (son lieu d'affectation) et l'université espagnole dans laquelle il a passé ses examens; il lui fallait plus d'une journée de voyage pour s'y rendre et les jours de voyage ne correspondaient pas à des fins de semaine ou à des jours fériés.

La défenderesse estime que l'offre de cinq jours de congé spécial était équitable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La décision attaquée serait contestable s'il fallait considérer que l'Office accordait au requérant un congé spécial équivalent à la moitié du plafond de dix jours (tel que prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la règle 3 de la circulaire n° 22) pour passer des examens (comme précisé dans la nouvelle version de la circulaire n° 242), en omettant d'examiner le problème posé par le délai de route qui s'ajoute au congé spécial (selon l'alinéa c) du paragraphe 3 de la règle 3 de la circulaire n° 22).

Tel n'est cependant pas le sens qu'il faut attribuer à la décision attaquée. L'offre de cinq jours de congé spécial a été présentée à titre transactionnel pour la première fois à un moment où le requérant demandait déjà à bénéficier d'un congé pour le délai de route; ensuite, elle a été renouvelée lors de la procédure de recours interne, alors que le délai de route était également expressément demandé; quant à la Commission de recours, elle a recommandé au Président de l'Office d'accorder au requérant cinq jours de congé spécial, ce qui lui a d'ailleurs été proposé par ledit président. Il faut en déduire que le problème du délai de route n'a pas échappé au Président.

La solution à laquelle il est parvenu, soit l'offre de cinq jours au lieu des treize demandés au total par le requérant, n'excède pas les limites du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière.

8. a) Le requérant demande l'équivalent en euros de 4 000 marks de dommages-intérêts parce que l'Office, saisi de ses deux demandes de congé spécial des 11 mai et 21 juillet 1999, lui a répondu par un refus en date du 4 octobre 1999, alors qu'une admission partielle n'a eu lieu qu'au terme de la procédure de recours interne lorsque la décision attaquée a été prise. Il explique que le refus de l'Office de lui accorder ces congés spéciaux l'a obligé à prendre des jours sur ses congés annuels pour présenter à ses examens, ce qui, faute de reliquat de jours de congé, l'a empêché de passer les fêtes de fin d'année dans sa famille et lui a, par conséquent, causé un préjudice moral.

La défenderesse souligne, comme l'a rappelé la Commission de recours, que le requérant devait s'attendre à ce que ses demandes de congé spécial soient refusées ou ne soient acceptées que partiellement. S'il voulait être certain de disposer de suffisamment de jours pour ses examens et ses vacances en famille, il aurait dû se ménager une réserve de jours de congé. Il aurait aussi pu demander à l'administration l'autorisation de prendre, à titre exceptionnel, des jours de congé sur ceux auxquels il avait droit pour l'année 2000. L'Organisation estime, par ailleurs, qu'il a été répondu au requérant dans des délais normaux.

Ce dernier n'a pas subi de ce fait une atteinte grave à ses intérêts personnels. Par ailleurs, l'Organisation n'a pas non plus commis de faute justifiant l'octroi au requérant d'une réparation pour préjudice moral.

b) Devant le Tribunal de céans, le requérant invoque également les «délais extraordinairement longs» de la procédure jusqu'à ce qu'il soit partiellement fait droit à sa demande.

Il est indéniable que la procédure a connu des lenteurs excessives, imputables essentiellement à l'administration. Toutefois, la nature du litige n'exigeait plus, du moins après la fin de l'année 1999, un traitement particulièrement

urgent. Le requérant aurait sans doute été en droit d'exiger plus de célérité de la part de la défenderesse ou, faute de l'obtenir, de s'adresser directement au Tribunal. Il s'en est toutefois abstenu.

Dans ces conditions, il ne saurait demander de ce chef une réparation pécuniaire.

9. Ainsi, la requête doit être rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de certaines de ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet